

ICD-BOBIGNY-13-06-2009-A

Interpellation: *menottage lors de l'interpellation sans justification (1) que l'interpellation s'est déroulée sans difficulté aucune*

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL

ORDONNANCE

GAU: - Absence de notification à l'intéressé de toutes les infractions qui lui sont reprochées (2)

- Modification de placement en GAU avec interprète par téléphone sans justification (3) *de 15 minutes*

Transférer: délai d'une heure pour le transfert au CRA trop long (4)

Nous, Madame GILLET, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détection, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

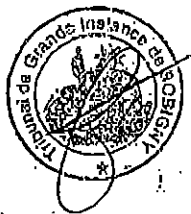
(CIAT Drancy - CRA Bobigny)

Assisté de Madame NOEL, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ATTENDU QUE Mr A. né(e) le 01/05/1977 à Palu de nationalité : Turquie

Copie certifiée conforme
Le Greffier,



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent

- En présence de Maître *Ta Kermani*, son Conseil choisi - commis d'office (Bar. Paris)
- En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
- En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
- et assisté de M. *Koutal*, interprète en langue Turc ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître *Bou dit* représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 11/06/2009 qui lui a été notifié le 11/06/2009 à 18 heures 04
- obligation de quitter le territoire français prononcée le *notifié le*
- Arrêté Préfectoral de reconduite à la frontière en date du *notifié le*

*Attendu que par décision du 11/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 11/06/2009 à 18 heures 04

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

"C'est l'interpellation" mais pas "l'interpellation"
 - Ils notifient placement en GAU
 - Interpellation par le van jmf/H

Attendu que :

--- le conseil de l'intéressé a abandonné de lui-même
toute l'absence d'avis à Parquet.

--- L'art 803 CPP n'autorise le menottage ou
contrainte que lorsque l'intéressé est
susceptible d'être dérangé par lui ou
sa famille ou susceptible de frauder la
fuite. En l'espèce, 4 individus ont été
interpellés à bord de leur véhicule certes après
leur délit de fuite, mais il ressort des P.S.
qu'ils ont immédiatement déclaré
qu'ils ne se trouvaient porteurs d'aucun objet
dangereux, et il s'agit de délit que l'inter=
pellation s'est déroulée, sans difficulté
aucune, de telle sorte que la mesure de
coercitive de menottage n'était nullement
justifiée, aucune élément ni aucune atti=
tude des interpellés ne pouvait supposer
qu'ils allaient frauder la fuite.
--- l'interpellation est irrégulière.

--- En application de l'art 63-1 du CPP, le garde à
vue doit être informé de la nature de
l'infraction justifiant son placement.

Si l'écrou porte sur plusieurs infractions,
les différentes qualifications doivent être
mentionnées.

En ce qui concerne l'espèce, l'intéressé a été avisé de la
complicité de délit de fuite que les services de police
de suspectaient d'avoir commis, mais n'a
pas été informé de l'infraction de séjour
irrégulier, alors même que dès l'interpella=
tion, les services de police connaissaient
l'existence de cette infraction (fiche de Rochard
pour reconduite frontière) et que ce dernier,
l'étranger a été interrogé sur cette
infraction, dès les premières 24 h du GAV

2 La placement au GAV est irrégulier car les services de police se sont abstenus de notifier l'infraction d'IDE dont ils avaient connaissance, dès le début de la GAV, ce sur quoi au outre ils ont interrogé l'intéressé.

--- le recours à l'interprétation téléphonique doit être strictement limité et les services de police doivent le justifier par des circonstances particulières.

3 En l'espèce, la notification des droits au GAV a été réalisée par Mr OVAYLU interprète par téléphone, sans que ne soit justifiée l'impossibilité de ce dernier de se déplacer physiquement circonstance qui en tout état de cause ne peut être déduite de l'heure de notification (à 3h00 du matin)

--- En ce qui concerne la validité de la prise d'empreinte digitale, ce moyen sera écarter si ce que seuls ces investigations sont susceptibles d'être annulées, sans que la nullité de celles-ci aient des répercussions sur la régularité des autres actes de la procédure.

4 Enfin, l'intéressé avisé de ses droits au début du 11 juin à 18h07, est parvenu au Centre de Retention à 19h05, sans que aucun élément de la procédure n'explique ce délai que doit être qualifié de tardif, pour accomplir le trajet de Liat de Drancy vers Centre de Retention de Bobigny et fait appel à l'étranger s'est vu donc l'impairabilité d'exercer effectivement ses droits. La procédure est irrégulière.

PAR CES MOTIFS

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr **ATESCELIK Sewsettin** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr **A [redacted]** remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr **A [redacted]** soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-3 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr **A [redacted]** dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours.

Fait à BOBIGNY, le 13 juin 2009 à 15 heures

LE GREFFIER

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

[Signature]

RECU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS, AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS FAX 01.44.32.78.05 - 77.82. CET APPEL N'EST PAS SUSPENDU DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT.

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRETE

L'INTÉRESSÉ(E)

[Signature]

[Signature]

[Signature]

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

LE 13/6/09 A 15 HEURES 30

[Signature]

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Pas d'Appel suspensif

Appel

Appel avec effet suspensif

Pas contact téléphonique avec M

Substitut de Procureur Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

Interjeter appel de la décision

ce dernier étant sur messagerie